

A LA UNE

DPI20250 **La convention de Berne revisitée
par le droit de l'Union**

• CJUE, 24 oct. 2024, n° C-227/23, *Kwantum*

La directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 s'oppose à ce que les États membres appliquent le critère de réciprocité matérielle prévu à l'article 2.7 de la convention de Berne à l'égard d'une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine est un pays tiers et dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers.

L'arrêt *RAAP* (CJUE, 8 sept. 2020, n° C-265/19 : LEPI nov. 2020, n° DPI113p4) était un tremblement de terre. L'arrêt *Kwantum* en est une réplique. Cette fois, c'est la convention de Berne qui est dans le viseur de la Cour de justice, plus précisément l'article 2.7, qui prévoit que lorsqu'une œuvre est protégée dans le pays d'origine uniquement au titre de la législation sur les dessins et modèles, elle ne peut être protégée qu'au même titre dans les autres pays de l'Union (v. à propos de la fameuse chaise « tulipe » Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 2020, n° 18-19.441, Knoll). C'est encore une chaise qui est en cause, créée par des artistes américains et exposée à partir de 1950 dans le *Museum of Modern Art* de New York. Le pays d'origine est, sans contestation possible, les États-Unis où l'œuvre ne peut prétendre à la protection du *copyright*. Cela justifie-t-il que, par application de l'article 2.7, la société titulaire des droits soit privée aux Pays-Bas de la protection du droit d'auteur ? Comme beaucoup s'y attendaient, la Cour de justice répond par la négative. Ce n'est plus, comme dans l'affaire *RAAP*, la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006 qui est convoquée mais la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001. La Cour définit son champ d'application par la seule référence « aux territoires des États membres » (pt 45), en précisant qu'elle ne contient aucune limitation telle que celle résultant de l'article 2.7 (pt 73), laquelle, dit-elle, s'analyse comme une véritable « réciprocité matérielle » (pt 67), que seule une loi de l'Union pourrait prévoir (pt 72), et ce d'autant plus que le droit d'auteur constitue un droit fondamental garanti par l'article 17.2 de la Charte des droits (pt 69). Pour la Cour, non seulement la solution ne contredit pas la convention de Berne, mais elle est la seule qui soit compatible avec la règle dite du « traitement national » prévu par son article 5.1 (pt 64), et « il serait contraire aux obligations internationales de l'Union mises en œuvre par la directive 2001/29 (...) que cette dernière harmonise le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres dont le pays d'origine est un État membre ou dont l'auteur est un ressortissant d'un État membre, tout en laissant au droit interne des États membres la détermination du régime juridique applicable aux œuvres dont le pays d'origine est un pays tiers ou dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers » (pt 65).

Le raisonnement peine, selon nous, à convaincre. Il est notamment difficile d'adhérer à l'affirmation selon laquelle les articles 2.a) et 4.1 de la directive n° 2001/29/CE contiennent implicitement une règle harmonisée de droit des étrangers. La vérité est qu'ils n'abordent purement et simplement pas la question alors que le législateur de l'Union a très bien su le faire, par exemple à propos du droit de suite (Dir. n° 2001/84/CE, 27 sept. 2001, art. 7.1).

Il nous semble qu'on approche de plus près la réalité en inscrivant cette jurisprudence « politique » dans la volonté clairement affirmée de concentrer dans les mains de l'Union la production des normes du droit international de la propriété littéraire et artistique afin d'atteindre l'objectif de « l'harmonisation du droit d'auteur dans le marché intérieur » (pt 68), quitte à réécrire la convention de Berne à l'intention des États membres.

André Lucas, professeur émérite de Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Qualité d'auteur d'une émission de télévision 2
- Exécution forcée de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque 2
- La revente d'occasion de jeux vidéo peut être interdite ! 3
- Formalisme d'une cession gratuite et donation 3
- Validité d'un contrat d'édition musicale et violation du pacte de préférence associé 4

► DROITS VOISINS

- Notion d'interprétation 4

► BREVETS

- De la publication d'une demande de brevet au BOPI 5

► MARQUES

- Usage sérieux et libellés larges de produits ou services 5
- La règle du « premier déposant » tombe face à la mauvaise foi 6
- Compétence du juge français pour prendre des mesures d'interdiction sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne 6

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Synonymie entre une AOP et une demande d'IGP 7

► PROCÉDURE

- Déchéance pour non-usage soulevée tardivement en cause d'appel : point de salut ? 7